

**ENTRÉE CHARRETIÈRE****ZONE  
RÉSIDENTIELLE**

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de la Relance et du Développement économique au (450) 460-4444.

**Définition**

L'entrée charretière est une rampe aménagée en permanence par la Ville, dans l'emprise de la voie publique, à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé, afin de permettre le passage d'un véhicule de la rue à une allée d'accès sur un terrain adjacent à la rue.

**Propriété**

L'entrée charretière appartient à la Ville mais le propriétaire du terrain adjacent doit payer les coûts de construction et d'entretien.

**Cheminement d'une demande**

- Le propriétaire qui souhaite une entrée charretière doit faire sa demande au *Service de la Relance et du Développement économique*  
2008, rue Saint-Césaire  
Marievalle (QC), J3M 1J5  
(450) 460-4444
- Sur réception d'une demande, la Ville fait évaluer le coût des travaux.
  - Si le coût estimé est inférieur à 300 \$, le montant total est exigible du propriétaire avant le début des travaux.
  - Si le coût estimé est supérieur à 300 \$, un acompte de 50% est exigible du propriétaire avant le début des travaux.
- Lorsque le propriétaire a acquitté l'acompte dû, la Ville mandate un entrepreneur pour faire construire l'entrée charretière.
  - Tout solde est dû dans les 30 jours de la facturation après les travaux.
  - Si le coût réel est inférieur au montant versé, la Ville rembourse le propriétaire dans les 30 jours de la fin des travaux.

**R-06-004****Dispositions générales**

- L'entrée charretière doit :
  - être de même largeur que l'allée d'accès;
  - être à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne de terrain latérale;
  - être à une distance minimale de 5 mètres de toute intersection de voies publiques;
  - avoir une largeur minimale de 2,5 mètres;
  - avoir une largeur maximale de 8 mètres sans excéder 50% de la longueur de la ligne avant du terrain qu'elle dessert;
  - dans le cas des habitations unifamiliales contiguës, la largeur peut atteindre jusqu'à 75% de la largeur du terrain mais ne doit pas être inférieure à 2,5 mètres ni être supérieure à 8 mètres.
- La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain est égale à la somme de la largeur de ces 2 entrées charretières.
- Une seule entrée charretière est autorisée si la longueur de la ligne avant du terrain est égale ou inférieure à 18 mètres.
- Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'entrées charretières autorisé est applicable pour chacune des rues.

*Les dispositions générales s'appliquent aux habitations unifamiliales isolées. Elles varient pour des habitations unifamiliales jumelées ou contiguës, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale.*

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.  
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.  
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.  
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*